

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 4 décembre 2008 portant suspension de mise sur le marché des sièges et des articles chaussants contenant du fumarate de diméthyle

NOR : ECEC0828052A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive du Parlement européen et du Conseil n° 98/8/CE du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 221-5, L. 221-9 et R. 223-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 522-1 et L. 522-18 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Considérant que certains utilisateurs de fauteuils et de chaussures ont présenté des réactions allergiques allant du simple eczéma de contact à l'eczéma aigu et généralisé très invalidant ;

Considérant que les parties du corps sur lesquelles des affections cutanées ont pu être observées coïncident avec celles au contact des produits lors de leur utilisation ;

Considérant que ces sièges et ces articles chaussants contenaient un fongicide, le fumarate de diméthyle, celui-ci étant soit contenu dans un sachet, soit imprégnant le produit ;

Considérant que le fumarate de diméthyle n'a pas fait l'objet d'une notification au titre de la directive n° 98/8/CE relative à la mise sur le marché des produits biocides et que, par conséquent, cette substance ainsi que les produits biocides en contenant sont interdits de mise sur le marché ;

Considérant que la présence de fumarate de diméthyle a été décelée à des niveaux pouvant atteindre 430 mg/kg dans certains sièges et certains articles chaussants ;

Considérant qu'un article paru dans le *British Journal of Dermatology* en juillet 2008, à la suite de faits similaires survenus en Grande-Bretagne, estime que le fumarate de diméthyle pourrait être allergisant dans des concentrations inférieures à 1 mg/kg ;

Considérant que les allergies résultant du contact avec le fumarate de diméthyle peuvent, combinées à d'autres pathologies, générer des atteintes chroniques ou des troubles respiratoires aigus ;

Considérant que certains utilisateurs ont fait l'objet d'une hospitalisation et d'arrêts de travail à la suite d'un contact avec des sièges ou des articles chaussants dans lesquels le fumarate de diméthyle était présent à haute dose ;

Considérant que le caractère volatil du fumarate de diméthyle le rend apte à contaminer par diffusion les produits environnants ;

Considérant que les produits finis exposés au fumarate de diméthyle restent durablement imprégnés de cette substance et présentent donc un danger grave pour les personnes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont suspendues pour une durée d'un an l'importation et la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, des sièges et des articles chaussants contenant du fumarate de diméthyle (numéro CE : 210-849-0, numéro CAS : 624-49-7).

Art. 2. – Il sera procédé au retrait, en tous lieux où ils se trouvent, des sièges et des articles chaussants dans lesquels ou dans l'emballage desquels la présence de fumarate de diméthyle est visible.

Art. 3. – Les frais afférents à l'application des dispositions du présent arrêté sont mis à la charge du responsable de la première mise sur le marché des produits.

Art. 4. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la prévention des risques :
*L'adjointe au directeur général
de la prévention des risques,*
O. GAUTHIER

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :
Le chef de service,
F. BONNET

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :
*Le chef de service de la régulation
et de la sécurité,*
F. AMAND